LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Sud Manche

N°AE-SUM-2026-1206

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 907, D 36, D 46, D 5 et D 157, communes de Saint-Georges-de-Rouelley, Barenton, Mortain-Bocage et Juvigny-les-Vallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'Avenir Athlétisme de Mortain d'organiser le Trail "La Fab" le 25/10/2026

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation par alternat K10 sur la D 907 du PR 0+0000 au PR 0+0752 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération (entre la sortie d'agglomération de Saint-Georges-de-Rouelley et la limite avec le département de l'Orne) le 25/10/2026 entre 8h00 et 10h00 pendant l'épreuve sportive du Trail "La Fab"

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur les :

- D 36 du PR 0+9075 au PR 0+9375 (Barenton) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+17793 au PR 0+18093 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 5 du PR 30+0147 au PR 30+0447 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+9355 au PR 0+9635 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération

le 25/10/2026 entre 7h00 et 17h00 pendant l'épreuve sportive du Trail "La Fab"

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AE-SUM-2026-1139 en date du 06/10/2026, portant réglementation de la circulation sur les :

- D 907 du PR 0+0000 au PR 0+0752 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération (entre la sortie agglomération de Saint Georges de Rouelley et la limite avec le département de l'Orne)
- D 36 du PR 0+9075 au PR 0+9375 (Barenton) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+17793 au PR 0+18093 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 5 du PR 30+0147 au PR 30+0447 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+9355 au PR 0+9635 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération

est abrogé

Article 2 : Le 25/10/2026 de 8h00 à 10h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 907 du PR 0+0000 au PR 0+0752 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération (entre la sortie agglomération de Saint Georges de Rouelley et la limite avec le département de l'Orne) :

- La circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 760 mètres, , sur décision du gestionnaire de la voirie.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Article 3 : Le 25/10/2026 de 7h00 à 17h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les :

- D 36 du PR 0+9075 au PR 0+9375 (Barenton) situés hors agglomération
- D 46 du PR 0+17793 au PR 0+18093 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 5 du PR 30+0147 au PR 30+0447 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération

Article 4 : Le 25/10/2026 de 7h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 157 du PR 0+9355 au PR 0+9635 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Article 5 : Les organisateurs communiquerons aux signaleurs les instructions nécessaires pour permettre d'assurer la sécurité de participants et des usagers de la route dans le cadre du régime d'occupation de la voie publique accordée "priorité de passage" pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales traversées ou empruntées (D134E2-134-36-60-182-487-487e-157-46-5-33-179).
En cas de nécessité, la circulation du quad pour les secours est autorisé sur la voie verte 2.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 08 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique départementale du Sud Manche

Michaël LANGLOIS

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 09/10/2026
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Madame le Maire de Juvigny-les-Vallées
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Madame Annick SAIVES (Avenir Athlétisme)
- CODIS
- SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.